

# RÈGLEMENT

## concernant la tenue de la comptabilité de l'Etat de Vaud (RTCGE)

du 22 décembre 1945

---

*LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD*

vu les articles 45 à 71 de la loi du 10 novembre 1920 sur l'organisation du Conseil d'Etat<sup>A</sup>  
vu le préavis du Département des finances

*arrête*

### **Chapitre I Généralités**

#### **Art. 1 Champ d'application**

<sup>1</sup> Les dispositions du présent règlement sont applicables pour la comptabilité générale et les comptabilités des départements, des établissements et offices qui leur sont subordonnés.

<sup>2</sup> Elles sont également applicables, en tant que des lois ou ordonnances fédérales ne posent pas expressément d'autres règles, aux établissements et offices exploités par le canton pour le compte de la Confédération.

#### **Art. 2 Méthode**

<sup>1</sup> La comptabilité générale est tenue selon la méthode «en partie double».

<sup>2</sup> Les départements et les offices procèdent à l'enregistrement des recettes et dépenses dans les comptes d'administration (budget).

<sup>3</sup> Les établissements et offices subordonnés aux départements tiennent également leur comptabilité en partie double.

#### **Art. 3 Budget**

<sup>1</sup> Le budget annuel et les allocations supplémentaires votés par le Grand Conseil constituent la base des recettes et des dépenses du compte d'exploitation.

<sup>2</sup> Le principe de l'unité et de l'universalité du budget doit être respecté.

<sup>3</sup> Les recettes et dépenses du budget doivent être portées en «brut», la compensation de recettes et de dépenses étant interdite.

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat peut prendre des dispositions spéciales si besoin en est.

#### **Art. 4 Plan des comptes**

<sup>1</sup> Le budget doit être élaboré conformément au plan des comptes établi par le Département des finances, qui décide également de toutes modifications à apporter à ce plan.

<sup>2</sup> Les comptes sont classés selon le principe de la numérotation décimale. L'attribution des numéros aux comptes est faite par le Département des finances.

#### **Art. 5 Inventaires et bilans**

<sup>1</sup> La tenue des inventaires et les dispositions relatives à la technique comptable font l'objet de directives du Département des finances, lequel en contrôle l'application.

<sup>2</sup> Ce département édicte les prescriptions relatives à l'élaboration du bilan de l'Etat et des bilans des établissements et offices.

### **Chapitre II Comptabilité des départements et des offices**

#### **Art. 6 Utilisation des crédits**

<sup>1</sup> Chaque département est comptable des recettes et dépenses dans ses attributions et dans les limites du budget.

<sup>2</sup> Il est interdit d'utiliser des crédits à d'autres fins que celles prévues par le budget ou les décrets spéciaux.

#### **Art. 7 Dépassesments de crédits**

<sup>1</sup> Les départements doivent veiller à ce que les crédits accordés ne soient pas dépassés.

<sup>2</sup> Lorsque le crédit porté au budget annuel est épuisé, il ne peut être engagé de dépenses nouvelles sans l'autorisation du Conseil d'Etat. Les départements devront faire, en temps utile, les demandes d'autorisation de dépenses supplémentaires.

#### **Art. 8 Reports de crédits**

<sup>1</sup> Après la date fixée par le Conseil d'Etat pour la clôture des comptes, les départements, offices et établissements ne peuvent plus disposer des crédits budgétaires non utilisés.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat peut autoriser le report sur l'année suivante des crédits partiellement ou totalement inutilisés pendant l'exercice budgétaire. Le Grand Conseil sera saisi de ces reports.

#### **Art. 9 Pièces comptables**

<sup>1</sup> La nature de la recette ou de la dépense doit ressortir clairement du libellé de la pièce comptable justificative.

<sup>2</sup> L'imputation des recettes ou des dépenses aux rubriques budgétaires est faite par le département intéressé.

<sup>3</sup> Après vérification matérielle et formelle, le département établit l'assignation de perception ou l'ordonnance de paiement.

#### **Art. 10 Enregistrement**

<sup>1</sup> Le département enregistre les recettes et les dépenses dans son contrôle budgétaire et transmet au Département des finances l'ordre de perception, de paiement ou de virement accompagné des pièces justificatives dûment vérifiées et visées.

#### **Art. 11 Classement**

<sup>1</sup> Après les opérations du ressort du Département des finances, toutes les pièces comptables sont restituées au département intéressé pour classement.

#### **Art. 12 Caisse, chèques postaux**

<sup>1</sup> L'ouverture d'un compte de chèques postaux ou d'un compte spécial quelconque doit être autorisée par le Conseil d'Etat suivant préavis du département intéressé. Par contre, la création d'un fonds de caisse doit être demandée au Département des finances, lequel préavise auprès du Conseil d'Etat.

### **Chapitre III Comptabilité générale<sup>A</sup>**

#### **Art. 13 Attributions**

<sup>1</sup> La comptabilité générale centralise toutes les opérations comptables des départements et des offices.

<sup>2</sup> Elle tient le compte d'administration et établit le bilan de l'Etat.

#### **Art. 14 Contrôle Enregistrement**

<sup>1</sup> Après réception des ordres de perception ou de paiement, la comptabilité générale procède à la vérification de l'imputation dans la rubrique budgétaire et à l'oblitération de la pièce comptable justificative.

<sup>2</sup> Elle procède ensuite à l'enregistrement comptable de l'opération.

#### **Art. 15 Perception Paiement**

<sup>1</sup> Les perceptions et les paiements sont effectués par la Banque Cantonale Vaudoise, le Crédit Foncier Vaudois, les receveurs de l'Etat ou autres offices autorisés par le Conseil d'Etat.

#### **Art. 16 Système**

<sup>1</sup> Les établissements tiennent leur comptabilité en partie double, conformément au plan des comptes qui leur est communiqué par le Département des finances.

#### **Art. 17 Avances**

<sup>1</sup> Des avances aux établissements ne seront consenties par le Département des finances que sur demande visée par le chef du département dont ils relèvent.

<sup>2</sup> Les avances de fonds ne devront jamais dépasser le montant jugé strictement indispensable au service de caisse.

#### **Art. 18 Situation par département**

<sup>1</sup> A la fin de chaque mois, la comptabilité générale établit une balance générale pour chaque département.

<sup>2</sup> Cette balance sert au contrôle des opérations passées dans les comptabilités des départements et des offices.

### **Chapitre IV Formules**

#### **Art. 19 Formules**

<sup>1</sup> Toutes les formules comptables doivent être soumises, avant l'impression, à l'approbation du Département des finances.

#### **Art. 20 Dates et délais**

<sup>1</sup> Les dates et délais pour la transmission des rapports, décomptes, relevés, mandats de paiement ou assignations de recettes sont fixés par des prescriptions du Département des finances, auxquelles les départements, offices et établissements doivent se conformer.

### **Chapitre V Dispositions finales**

#### **Art. 21**

<sup>1</sup> Jusqu'à l'adoption du règlement définitif du service financier et comptable, le présent règlement abroge toutes dispositions contraires du règlement pour la comptabilité générale du 16 mai 1930<sup>A</sup>, lequel reste en vigueur pour le surplus.

#### **Art. 22**

<sup>1</sup> Le Département des finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur le 1er janvier 1946.



## 611.11.2 Historique des modifications (RTCGE)

en vigueur  
Etat au 01.04.2004

[lien vers arborescence systématique](#)  
[actes liés](#)

### Règlement concernant la tenue de la comptabilité de l'Etat de Vaud (RTCGE)

[lien vers acte en vigueur](#)

du 22.12.1945	(RA/FAO 1945 282)	Entrée en vigueur le 01.01.1946	(RA/FAO 1945 282)
---------------	-------------------	---------------------------------	-------------------

---



611.11.2

Tableau des commentaires (RTCGE)

en vigueur

[actes liés](#)

[lien vers acte en vigueur](#)

**Règlement concernant la tenue de la comptabilité de l'Etat de Vaud (RTCGE)  
du 22.12.1945**

---

**Préambule**

*Comm. A : Actuellement loi du 11.02.1970 sur l'organisation du Conseil d'Etat (RSV 172.115)*

---

**C3**

*Comm. A : Actuellement Service d'analyse et de gestion financières*

---

**Art. 21**

[lien vers article](#)

*Comm. A : Règlement du 16.05.1930 sur la comptabilité générale de l'Etat (RSV 611.11.1)*

---